

VS_GERICHTE A1 20 148 vom 19. Mai 2022

VS Kantonsgericht, 2022-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_148

FR: VS_GERICHTE A1 20 148 du 19 mai 2022

IT: VS_GERICHTE A1 20 148 del 19 maggio 2022

Regeste

Par arrêt du 19 mai 2022 (1C_752/2021), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière de droit public interjeté par X_ contre ce jugement. A1 20 148 ARRÊT DU 28 OCTOBRE 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président, Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Tristan Maret, greffier, en la cause COMMUNE DE X_____, recourante, représentée par Maître Emmanuel Crettaz, avocat, contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, Y_____ SA et Z_____, tiers concernés, représentés par Maître Daniel Udry, avocat (Construction & urbanisme) recours de droit administratif contre la décision du 24 juin 2020

Erwägungen

E. 8

septembre 2019, n'influence pas le calcul du délai du présent recours, formé dans le terme de trente jours que mentionnait le prononcé du 24 juin 2020. De ce chef, la recourante devrait de toute façon être mise au bénéfice des 80 al. 1 lit. d, 56 al. 1 et 14 al. 2 LPJA dont il appert que si une décision mentionne par erreur un délai plus long que le délai légal, la partie ne subit aucun préjudice si elle respecte le délai indiqué. 1.3. La commune de X_____ a qualité pour recourir, car elle défend son autonomie dans le domaine des constructions (art. 6 lit. c, 156 al. 1 de la loi du 5 février 2004 sur les communes - LCo ; 175.1; art. 72, 80 al. 1 let. a et 44 al. 1 let. a LPJA ; cf. p. ex. ACDP A1 20 29 du 16 décembre 2020 consid. 1 citant RVJ 2013 p. 7 consid. 1 et 1992 p. 77 ss). Elle a agi dans les formes voulues (art. 72, 78 let. a, 80 al. 1 let. a et c, 44 al. 1 let. a, et 48 LPJA).

- 11 - 1.4. Le dossier du Conseil d'Etat ayant été déposé le 30 septembre 2020, la requête en preuve de la recourante est satisfaite. 2.1. Il est constant que la recourante n'a pas attaqué la décision du 18 septembre 2019 du Conseil d'Etat qui annulait celle du 20 juin 2017 de son conseil communal rejetant la requête des intimés en prolongation du permis de bâtir n° xxx4 et astreignait cette autorité de première instance à statuer à nouveau dans le sens des considérants de ce prononcé sur recours administratif. Le Conseil d'Etat le relève dans ses observations du 30 septembre 2020 (ch. 4) en notant que le conseil communal de X_____ devait se plier à cette injonction. A la p. 10 de leur mémoire du 29 octobre 2020, les intimés soulèvent, à cet égard, l'objection de chose jugée, en alléguant que le prononcé juridictionnel du 18 septembre 2019 obligeait le conseil communal à prolonger le permis en cause. La recourante assure que son conseil communal s'en est scrupuleusement tenu à ce prononcé (p. 1 de ses remarques finales du 16 novembre 2020). 2.2 Il y a chose jugée si une prétention qu'une partie fait valoir est identique à une autre qui a donné lieu à une décision antérieure passée en force, sans que cette décision doive nécessairement avoir été rendue sur recours. Dans cette hypothèse, les droits et les obligations qui résultent de

cette décision antérieure ne peuvent, sous réserve d'exceptions irrelevantes ici, plus donner lieu à une autre procédure entre les mêmes parties arguant des mêmes faits (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 8C_388/2021 du 16 août 2021 consid. 6.2 ; R. Wiederkehr / K. Plüss, *Praxis des öffentlichen Verfahrensrechts*, Berne 2020, N 3302 ; B. Bovay, *Procédure administrative*, 2e éd. 2015, p. 388 ss ; P. Zen-Ruffinen, *Droit administratif, Partie générale et éléments de procédure*, 2e éd., 2013 N 627 ss). Si la décision antérieure a été rendue par une autorité de recours, celle-ci ne doit pas obligatoirement avoir été un tribunal (cf. p. ex. ATF 144 I

E. 11

cons. 4.4). La force de chose jugée empêche aussi bien l'autorité qui a pris la décision présentant cette caractéristique qu'une autre autorité de modifier les droits et les obligations dérivant de ladite décision ; d'où suit qu'une requête tendant à les modifier doit se heurter à une non-entrée en matière (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 8C_388/2021 consid. 6 ; R. Wiederkehr / K. Plüss, *op. cit.*, N 3304). Cette intangibilité n'est ordinairement attachée qu'au dispositif d'une décision, non à ses motifs, sauf si le dispositif y renvoie ; ceux-là deviennent alors partie intégrante de celui-

- 12 - ci (R. Wiederkehr / K. Plüss, *op. cit.* N 3310 citant arrêt du Tribunal fédéral 1C_125/2018 consid. 3.1 non publié aux ATF 145 II 2018). 2.3. Les décisions de renvoi sont souvent assimilées à des décisions incidentes, qualification qui a pour corollaire qu'elles sont habituellement attaquables cumulativement à la décision finale, sauf si elles sont de nature à occasionner un grave préjudice, réquisit de l'ouverture, dans les dix jours dès leur notification, d'un recours séparé dirigé exclusivement contre des décisions incidentes (cf. art. 80 al. 1 lit. d, 56, 5 al. 2, 41 al. 1 LPJA). Ce préjudice est reconnu si des instructions impératives (art. 60 al. 1 LPJA) accompagnant le renvoi de l'affaire à une autorité ne lui laissent pratiquement aucune marge de manœuvre ou aucune liberté d'appréciation, ce qui revient à lui dicter la décision qu'elle doit prendre à la suite du renvoi statué par la juridiction de recours (cf. p. ex. revanche, exclu (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 1C_461/2021 du 20 août 2021 consid. 2.2 a contrario). Il en va de même si ces instructions astreignent une autorité à porter une future décision qu'elle estime être illégale (cf. p. ex. R. Wiederkehr / K. Plüss, *op. cit.* N 3377 et les citations), étant bien entendu que cette autorité doit avoir qualité pour recourir (art. 80 al. 1 lit. a et 44 LPJA). 2.4. En l'occurrence, le chiffre 2 du dispositif du prononcé du 18 septembre 2019 du Conseil d'Etat réexaminant, en exécution de l'ACDP A1 xxx, le recours administratif de Y_____ SA et Z_____ contre le premier refus du conseil communal de prolonger le permis de bâtir no xxx4 a jugé cette décision illégale et a renvoyé l'affaire à cette autorité pour qu'elle décide à nouveau dans le sens des considérants de ce prononcé. L'un de ceux-ci (6e § de la p. 5) énonçait expressément que la requête de prolongation se basait sur de justes motifs dans l'acception de l'art. 53 al. 4 aOC, après avoir étayé cette opinion sur une série de raisons détaillées aux pages 4 à 5. Ces instructions liaient le conseil communal (art. 60 al. 1 LPJA), qui devait agréer cette requête, sauf si la commune de X_____ recourait avec succès contre l'annulation de ce premier refus. Le prononcé sur recours administratif où figurait cette injonction du Conseil d'Etat à l'autorité exécutive de la recourante (art. 60 al. 1 LPJA) était une décision constatant le droit (art. 5 al. 1 let. b et al. 2 LPJA) des intimés à l'octroi de la prolongation du permis n° xxx4. Ce prononcé étant passé en force de chose jugée du fait qu'il est demeuré inattaqué, le droit qu'il reconnaissait à Y_____ SA et Z_____ ne pouvait être supprimé par la décision du conseil communal du 7 avril 2020,

illégale sous l'angle de

- 13 - l'art. 60 al. 1 LPJA et sous l'angle des règles jurisprudentielles synthétisées aux consid. 2.2 et 2.3. 3. Le Conseil d'Etat n'a donc pas violé le droit en déboutant la recourante. Les moyens qu'elle développe tendent à établir que le prononcé du 18 novembre 2019 de cette autorité était illégal et que la décision du 7 avril 2020 appliquait correctement l'art. 51 al. 4 aOC. Mais le sort du procès dépend, on l'a vu, du point de savoir si ce prononcé antérieur à cette décision avait force de chose jugée et si celle-ci pouvait valablement priver les intimés d'un droit constaté par celui-ci. 4. Le recours, qui ne comporte aucun grief sur ce thème, est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 5. Il n'y a pas de frais de justice (89 al. 4 LPJA). La recourante n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). Elle versera par contre des dépens à Y_____ SA et à Z_____, qui obtiennent gain de cause et qui ont pris une conclusion dans ce sens. Il convient d'arrêter cette indemnité à 2400 fr. (débours et TVA compris), sur le vu du travail effectué (dans les deux instances par leur mandataire et qui a principalement consisté en la rédaction de la plainte du 9 mars 2020 (22 annexes), de la correspondance du 18 novembre 2019, du 9 janvier 2020, du 31 janvier 2020, du 26 février 2020, du 12 mai 2020 (1 annexe), du 19 mai 2020, du 28 mai 2020 (10 annexes), du 4 juin 2020 et du 29 octobre 2020 (29 annexes) (art. 91 al. 1 et LPJA ; art. 4, 27 et 39 LTar).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.